



**INSTRUCTION N°51 FIXANT LES REGLES RELATIVES AUX
TRANSACTIONS DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET SOCIETES
FINANCIERES AVEC LES PERSONNES APPARENTEES**

La Banque Centrale du Congo,

Vu la Loi organique n°18/027 du 13 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, spécialement en ses articles 10, 11 et 25 ;

Vu la Loi n°22/069 du 27 décembre 2022 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit, spécialement en ses articles 48 et 167 ;

Vu la Loi n°11/020 du 15 septembre 2011 fixant les règles applicables à l'activité de la microfinance en République Démocratique du Congo, spécialement en son Titre II ;

Vu la loi n°15/003 du 12 février 2015 relative au crédit-bail ;

Edicte les dispositions suivantes :

TITRE 1^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1^{er} : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} :

La présente Instruction a pour objet de déterminer les critères d'identification des personnes apparentées aux établissements de crédit et sociétés financières visés à l'article 2 ci-dessous ainsi que de fixer les règles applicables aux transactions que ces derniers effectuent avec ces personnes.

Article 2 :

La présente Instruction s'applique aux établissements de crédit et sociétés financières ci-dessous, dénommés « établissements assujettis » :

- les banques ;
- les sociétés de microfinance ;
- les Caisses d'Epargne ;
- les sociétés de crédit-bail ;
- les banques d'investissement ;
- les banques de développement ;
- les entreprises de microcrédit.

MCM

Article 3 :

Au sens de la présente Instruction, on entend par :

- **personne apparentée** : toute personne qui a la capacité d'exercer, directement ou indirectement, un contrôle ou une influence sensible sur les décisions relatives au financement ou à l'exploitation d'une autre ;
- **actionnaire, associé ou sociétaire** : personne physique ou morale détenant une ou plusieurs actions ou parts sociales dans le capital d'un établissement de crédit ou d'une société financière ;
- **organe délibérant** : émanation de l'assemblée générale des actionnaires ou associés qui détermine l'orientation de la stratégie de l'établissement, assure la surveillance de sa mise en œuvre et en rend compte auxdits actionnaires/associés. L'organe délibérant est le Conseil d'administration dans les sociétés anonymes ou l'organe collégial dans les sociétés constituées sous une autre forme chargé de veiller à la bonne administration globale de l'établissement ;
- **organe exécutif** : organe chargé, pour le compte de l'organe délibérant de la gestion courante des activités de l'établissement ainsi que du pilotage effectif de la mise en œuvre des objectifs stratégiques et de la politique de risque fixés par l'organe délibérant. Il correspond à la Direction Générale, au Comité de gestion, au Comité de Direction et, est constitué d'au moins deux membres, à savoir le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint ;
- **transaction** : les expositions et les créances figurant au bilan et en hors bilan, les contrats de service, les achats et ventes d'actifs, les contrats de construction, les contrats de crédit-bail, les opérations sur produits dérivés, les emprunts.

Article 4 :

Sont considérées comme des personnes apparentées :

1. les filiales de l'établissement assujetti ou des sociétés affiliées et toute partie (y compris ses filiales, sociétés affiliées et structures ad hoc) sur laquelle l'établissement assujetti exerce un contrôle ou qui exerce un contrôle sur lui. Il s'agit notamment des :
 - ❖ personnes morales dans lesquelles l'établissement assujetti détient des participations ;
 - ❖ personnes physiques ou morales non bancaires liées à la banque par des contrats de garanties croisées ou de contrat d'affaires, en l'occurrence la sous-traitance ou le contrat de franchise ;



2. les actionnaires ou associés et leurs représentants, les membres de l'organe délibérant et leurs représentants, les membres de l'organe exécutif, les cadres de direction, leurs intérêts directs ou indirects, leurs proches -ascendants et descendants au 1^{er} degré- ainsi que les personnes correspondantes dans les entités citées au point 1 ;
3. les personnes liées aux apparentées énumérées aux points 1 et 2.

Article 5 :

Sont considérées comme des personnes liées :

- les personnes physiques ou morales qui ont des liens de capitaux tels que l'une d'entre elles exerce sur les autres, directement ou indirectement, un pouvoir de contrôle exclusif ou conjoint, une influence notable ou qui sont soumises à une direction de fait commune ;
- les personnes physiques ou morales qui sont liées de telle sorte que les difficultés financières rencontrées par l'une ou certaines d'entre elles entraîneraient nécessairement des difficultés financières sérieuses chez l'autre ou toutes les autres.

Article 6 :

La Banque Centrale du Congo se réserve, au regard de ses prérogatives, le droit de qualifier toute autre personne d'apparentée en fonction de la nature de la relation liant celle-ci à l'établissement assujetti.

TITRE II : DES TRANSACTIONS AVEC LES PERSONNES APPARENTÉES**Article 7 :**

Les transactions de l'établissement assujetti avec les personnes apparentées ne doivent pas être assorties des conditions plus favorables que les transactions correspondantes avec les personnes non apparentées.

Article 8 :

Les transactions avec les personnes apparentées et leur annulation doivent être soumises à l'approbation préalable du Conseil d'Administration de l'établissement assujetti. Les membres du Conseil d'Administration en conflits d'intérêts doivent être exclus du processus d'approbation.

Article 9 :

Les transactions avec les personnes apparentées doivent être portées à la connaissance des commissaires aux comptes des établissements assujettis. Une partie spéciale de leur rapport doit être consacrée à l'appréciation de la conformité de ces opérations aux dispositions de la présente Instruction et aux politiques et procédures prévues à l'article 10.

Article 10 :

Les établissements assujettis doivent disposer des politiques et des procédures leur permettant de :

- formaliser l'approbation de toutes les transactions avec les personnes apparentées ;
- identifier les expositions sur ces personnes, en assurer le suivi et en rendre compte périodiquement à l'organe délibérant et à la Banque Centrale du Congo.

Ces politiques et procédures doivent être élaborées par l'organe exécutif et approuvées par l'organe délibérant.

Ces transactions avec les personnes apparentées doivent faire l'objet d'un compte-rendu de l'organe exécutif à l'organe délibérant au moins une fois l'an.

TITRE III : DE L'OCTROI, DE LA GESTION ET DE LA SURVEILLANCE DES CREDITS AUX PERSONNES APPARENTÉES**Article 11 :**

Les crédits à décaissement ou de signature aux personnes apparentées doivent respecter les procédures internes applicables à l'ensemble de la clientèle et doivent être accordés dans les mêmes conditions de marché que les autres crédits de même nature à la clientèle, notamment en ce qui concerne l'examen de la demande de crédit, les garanties exigées, l'évaluation du risque de crédit, la maturité, le taux appliqué, les commissions, les autres frais exigés et les dispositions contractuelles.

Les membres du personnel de l'établissement assujetti, y compris les cadres de Direction, peuvent bénéficier des conditions préférentielles faisant partie de leur rémunération globale, pour autant que cela s'applique de manière équivalente à l'ensemble du personnel.

Article 12 :

Les établissements assujettis doivent prendre les dispositions nécessaires pour éviter les conflits d'intérêts dans le cadre des processus d'octroi, de restructuration, de radiation, de gestion et de surveillance des crédits aux personnes apparentées, notamment en excluant la participation des personnes intéressées.

Ces dispositions doivent être formalisées dans les politiques et procédures prévues à l'article 10 de la présente Instruction.

Article 13 :

Le montant des crédits à décaissement ou de signature accordés aux personnes apparentées ne peut excéder 20 % des fonds propres réglementaires de l'établissement assujetti. La part desdits crédits en faveur des personnes apparentées excédant 20 % des fonds propres réglementaires est déduite des fonds propres de base ou de catégorie 1 ou de leur équivalent.

Ce plafonnement ne s'applique pas aux filiales et participations des établissements visés à l'article 2 qui sont des Etablissements de crédit.

Article 14 :

Les établissements assujettis sont tenus de solliciter auprès de la Banque Centrale du Congo l'autorisation préalable pour la radiation ou l'abandon de leurs crédits aux personnes apparentées.

Article 15 :

Les établissements assujettis sont tenus de déclarer mensuellement à la Banque Centrale du Congo/Direction ayant en charge la surveillance des intermédiaires financiers, les crédits accordés aux personnes apparentées conformément au modèle de reporting défini dans l'applicatif BSA de la Banque Centrale du Congo.

Article 16 :

Les établissements assujettis doivent mettre en place un système de notation interne de ses contreparties en ce compris les personnes apparentées selon une approche basée sur les risques en recourant à un ensemble de critères d'analyse pertinents pour l'évaluation du risque de crédit.

TITRE V : DES SANCTIONS**Article 17 :**

La Banque Centrale du Congo se réserve le droit, en sus de la déductibilité aux fonds propres de base ou de catégorie 1 de la quotité excédant 20 % des fonds propres réglementaires prévue à l'article 13 en cas de dépassement de ce seuil, d'infliger des sanctions aussi bien aux établissements assujettis qu'à leurs dirigeants.

Article 18 :

Le non-respect des autres dispositions de la présente Instruction expose les établissements assujettis à des sanctions pécuniaires ou administratives prévues par les textes légaux et réglementaires.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**Article 19 :**

La présente Instruction entre en vigueur à la date du 05 juillet 2023 et abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Fait à Kinshasa, le 16 MAI 2023

MALANGU KABEDI MBUYI
Gouverneur

